

# Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ÉDUCATION

Déposé le : 5 OCT 2016

N° : LCE-56

Secrétaire : R.T.



## *Mémoire de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*

**Projet de loi n° 105- Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique**

**Septembre 2016**

# TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	3
Introduction.....	4
Le projet éducatif .....	5
Le budget de la commission scolaire .....	6
Conclusion .....	8
La CSMB en quelques chiffres .....	9

## PRÉAMBULE

Le présent mémoire expose la position de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à l'égard du projet de loi 105, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*.

Il est soumis à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale par :

Diane Lamarche-Venne

Présidente

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

## INTRODUCTION

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) remercie la Commission de la culture et de l'éducation de l'occasion qui lui est offerte d'exprimer son point de vue sur le projet de loi 105, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*.

La CSMB croit que l'objectif premier de tout changement dans le système d'éducation devrait être de favoriser l'augmentation du taux de réussite des élèves. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'elle pose l'ensemble de ses actions. D'emblée, elle souhaite saluer le retrait du projet de loi 86, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. Si, dans l'ensemble, elle est favorable aux différentes propositions faites dans le projet de loi 105, elle souhaite néanmoins émettre quelques réserves relativement à certains éléments en lien avec les rôles et responsabilités, de même qu'à l'imputabilité des différents acteurs d'une commission scolaire.

Bien que de moins grande envergure que le projet de loi 86, le projet de loi 105 propose des changements à la *Loi sur l'instruction publique* qui viendront modifier l'exercice du pouvoir et certains rôles et responsabilités des acteurs.

Notamment, les amendements proposés à l'article 207.1, lequel définit la mission de la commission scolaire, introduisent le principe de subsidiarité. C'est donc désormais dans cette perspective que la commission scolaire devra remplir ses fonctions. La CSMB voit, par l'introduction de ce principe, une volonté du législateur de faire en sorte que l'exercice du pouvoir soit davantage décentralisé.

La CSMB reconnaît la valeur de la décentralisation qu'elle a d'ailleurs mise de l'avant dans son modèle de gestion. Elle croit toutefois nécessaire que, malgré la délégation de pouvoirs accrue que sous-tend ce principe, certains liens permettant une forme de surveillance doivent demeurer afin de permettre à la commission scolaire d'atteindre elle-même ses objectifs et, incidemment, de remplir adéquatement ses fonctions, de manière à ce que l'ensemble des élèves de son territoire aient accès, de manière équitable, à tous les services auxquels ils ont droit et à une éducation qui soit de qualité équivalente.

En ce sens, la CSMB souhaite attirer l'attention de la Commission de la culture et de l'éducation sur quelques éléments prévus au projet de loi qui, selon elle, pourraient être un obstacle à l'atteinte de ses objectifs.

### **Le projet éducatif**

La CSMB accueille favorablement le fait que le contenu des actuels projet éducatif, plan de réussite et convention de gestion et de réussite éducative soient réunis en un seul document, soit le projet éducatif. L'élaboration de trois documents distincts devant être en lien les uns avec les autres pouvaient s'avérer lourde pour les établissements. Toutefois, force est de constater que l'élimination de la convention de gestion et de réussite éducative par la modification de l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* retirera à la commission scolaire un lien important avec les établissements, lien qui lui permettait d'exercer un certain niveau de vigie sur les résultats obtenus par les élèves, et par le fait même, son taux de réussite global.

L'actuel article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que la commission scolaire doit convenir, avec la direction de chacun de ses établissements, une convention de gestion et de réussite éducative dans laquelle sont notamment prévus certains objectifs de réussite des élèves. La commission scolaire pouvait ainsi avoir de l'information lui permettant d'intervenir lorsque nécessaire, afin qu'elle-même puisse atteindre les cibles qu'elle s'était fixée dans son plan stratégique. Or, l'élimination de cette convention de gestion et de réussite éducative lui retirera tout moyen d'intervention directe dans les établissements quant aux mesures mises en place pour assurer, voire accroître la réussite des élèves. C'est pourtant elle qui devra répondre au ministre, de même qu'à la population en général, de l'atteinte ou non des résultats visés dans le plan d'engagement vers la réussite. Un pouvoir d'intervention à ce niveau apparaît donc nécessaire, autrement la commission scolaire ne pourra demeurer imputable si ses objectifs ne sont pas atteints.

De plus, le projet de loi 105 prévoit que, par le nouvel article 459.2, le ministre pourrait « déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires, ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration

du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. » Pourtant, le nouvel article 209.2 proposé par le projet de loi 105, ne permettrait à la commission scolaire d'intervenir que sur les orientations et objectifs retenus par un conseil d'établissement dans son projet éducatif.

La CSMB croit qu'il est essentiel, pour permettre aux commissions scolaires d'atteindre leurs propres cibles et s'assurer que l'ensemble des élèves de leur territoire reçoivent des services qui permettent à tous de réussir, qu'elle puisse intervenir non seulement sur les orientations et objectifs de chacun des établissements, mais aussi sur les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif ainsi que sur les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés.

### **Le budget de la commission scolaire**

Le projet de loi 105 prévoit la création d'un comité de répartition des ressources, lequel devra être formé d'une majorité de directions d'établissement et du responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La CSMB souhaite que la direction des ressources financières et celle des ressources éducatives fassent aussi partie de ce comité.

La CSMB a déjà des structures qui s'apparentent à ce nouveau comité. Depuis plusieurs années, elle répartit ses ressources humaines et élabore ses objectifs et principes de répartition annuelle des revenus avec un comité formé de directions d'établissement, avant de les soumettre à son comité consultatif de gestion.

Le comité de répartition des ressources aurait notamment pour fonction, à l'issue d'un processus de concertation, de soumettre au conseil des commissaires « des recommandations portant sur les objectifs et les principes de répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels ». Il appert clairement des nouveaux articles 193.2 et 193.3 qui seraient introduits par le projet de loi 105, que le pouvoir du comité de répartition des ressources en sera un de recommandation.

Or, le dernier alinéa de ce futur article 193.3 prévoit qu' « une recommandation de ce comité portant sur la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire serait réputée adoptée par le conseil des commissaires, à moins que ce dernier ne rejette la recommandation par un vote d'au moins les deux tiers présents et ayant le droit de vote. » La CSMB est d'avis qu'on donne là un énorme pouvoir à un comité qui n'a qu'un pouvoir de recommandation et non pas un pouvoir décisionnel.

Cette proposition apparaît même en contradiction avec certaines autres dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et du projet de loi 105. En effet, l'article 176.1 de l'actuelle *Loi sur l'instruction publique* édicte que les membres du conseil des commissaires ont notamment comme rôle de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire.

Il en est de même pour le nouvel article 207.1 qui serait introduit à la loi par l'adoption du projet de loi 105, lequel viendra établir que la mission de la commission scolaire est de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose, de même qu'à la réussite des élèves. Dans la *Loi sur l'instruction publique*, à moins qu'il soit expressément indiqué autre

chose ou que celui-ci ait choisi de les déléguer, les pouvoirs et responsabilités qui sont confiés à la « commission scolaire » sont exercés par le conseil des commissaires.

En ce sens, la CSMB voit mal comment les membres du conseil des commissaires et le conseil des commissaires lui-même pourraient exercer leurs rôles, responsabilités, mission et, ce faisant, demeurer imputables des résultats financiers, si leur pouvoir relativement à cet élément est réduit par l'imposition d'une majorité différente de celle qui prévaut pour tous les autres pouvoirs prévus dans la *Loi sur l'instruction publique*.

Il convient aussi de mentionner que par l'octroi du droit de vote aux commissaires représentant les comités de parents, proposition avec laquelle à la CSMB est tout à fait en accord, l'exercice du pouvoir se voit modifiée. La CSMB croit que par l'introduction d'un vote à une majorité des deux tiers en ce qui a trait à la répartition des revenus, le législateur vient en quelque sorte leur donner la balance du pouvoir, ce qui apparaît comme étant disproportionné pour des personnes élues par les membres des comités de parents, contrairement aux autres commissaires qui sont, pour leur part, élus au suffrage universel.

La CSMB croit que dans certaines circonstances, pour certains sujets notamment la répartition de ses ressources financières, l'agent le mieux placé pour prendre une décision est celui qui a la vision la plus globale et complète de la situation, qui dispose du plus large spectre d'informations. Le conseil des commissaires est l'instance indiquée pour s'assurer que tous les établissements aient les moyens de donner des services équivalents à leur clientèle. Il est aussi celui qui est le plus en mesure d'établir des partenariats avec des organismes externes afin que ceux-ci puissent offrir à la population d'un territoire des services qui sont complémentaires à ceux offerts par la commission scolaire. L'existence même de ces organismes dépend souvent du financement qui leur est accordé par les commissions scolaires. Leur survie est pourtant souvent nécessaire à la réussite des élèves par le soutien qu'ils offrent à ces derniers et à leur famille.

Dans le contexte où le législateur a choisi de réitérer sa confiance en l'instance qu'est le conseil des commissaires en retirant le projet de loi 86 et, ce faisant, confirmant sa légitimité, il apparaît, pour la CSMB, que celui-ci ne peut choisir de diminuer la liberté d'action qu'il a dans l'exercice d'un pouvoir qui fait partie de sa mission et dont il demeure imputable. La consultation et la concertation sont certes nécessaires, importantes et légitimes dans la prise de décisions aussi importantes, mais l'action finale doit demeurer celle de la plus haute instance de la commission scolaire, soit le conseil des commissaires.

## CONCLUSION

Pour conclure, la CSMB souhaite rappeler que l'un des rôles du conseil des commissaires est de s'assurer que tous les élèves de son territoire bénéficient d'une éducation de qualité et que ceux-ci aient accès à l'ensemble des services auxquels ils ont droit et qui répondent à leurs besoins, et ce, de manière équitable. Elle souhaite donc que le législateur soit attentif aux modifications qu'il s'apprête à adopter quant à la répartition du pouvoir décisionnel. Elle craint que, dans une certaine mesure, un déséquilibre mettant en péril cette répartition équitable ne soit créé. Le conseil des commissaires demeure, lorsqu'il s'agit de décisions touchant l'ensemble de ses services, l'instance qui bénéficie de la meilleure vue d'ensemble d'une situation.

## LA CSMB EN QUELQUES CHIFFRES

Établie dans l'ouest de l'île de Montréal, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoy (CSMB) est la deuxième en importance au Québec. Elle compte :

- 9 300 employés (dont 5 500 enseignants)
- Plus de 53 000 élèves, dont 43 000 au primaire et au secondaire
- 95 établissements : 70 écoles primaires, 13 écoles secondaires, 2 écoles spécialisées, 6 centres de formation professionnelle et 4 centres d'éducation des adultes
- Ses établissements sont situés dans sept arrondissements montréalais et 13 municipalités de l'ouest de l'île :

Lachine	Baie-D'Urfé	L'Île-Dorval
LaSalle	Beaconsfield	Montréal-Ouest
L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève	Côte-Saint-Luc	Mont-Royal
Outremont	Dollard-Des Ormeaux	Pointe-Claire
Pierrefonds/Roxboro	Dorval	Sainte-Anne-de-Bellevue
Saint-Laurent	Hampstead	Senneville
Verdun	Kirkland	

- La CSMB s'inscrit dans une dynamique hétérogène en constante évolution. Quelque 62% de ses élèves n'ont pas le français comme langue maternelle. En formation professionnelle et à l'éducation des adultes, plus de la moitié des élèves ont une langue maternelle autre que le français.

